



Directives pour la résiliation provisoire d'un logement durant un séjour d'échange

Art. 1 En dérogation aux art. 1 à 4 des directives concernant l'attribution d'un logement, le Bureau des logements et restaurants universitaires (BLRU) peut réserver un logement aux étudiants inscrits à un programme d'échange « out » dans le cadre des accords conclus par le Service des relations internationales de l'Université de Genève (SRI).

Art. 2 L'étudiant-e qui souhaite bénéficier d'une réservation de logement auprès du BLRU à son retour du séjour d'échange doit remplir les conditions suivantes :

- a) Rester immatriculé à l'Université de Genève durant le-s semestre-s d'absence
- b) Être déjà locataire du BLRU depuis 3 mois avant son départ
- c) Avoir rempli régulièrement les obligations fixées dans le bail, notamment le paiement des loyers et le respect du voisinage.
- d) Signaler la résiliation temporaire du bail au BLRU dans les délais fixés par le bail, soit 30 jours pour la fin d'un mois, mais uniquement pour le 31 août et le 31 janvier, de façon à ce que le logement puisse immédiatement être reloué à un étudiant inscrit à un programme d'échange « in ».
- e) Être absent de son logement au minimum un semestre et au maximum 2 semestres.
- f) Fournir au BLRU une attestation d'inscription au programme d'échange de la part du SRI.
- g) Accepter de bloquer le dépôt de garantie de loyer déposé en faveur du BLRU en signant d'une part une décharge en faveur de ce dernier et d'autre part en lui remettant l'exemplaire du certificat de dépôt.
- h) S'engager à avertir par écrit au plus tard deux mois à l'avance le BLRU de la date du retour à Genève, celui-ci ne pouvant avoir lieu qu'au début d'un semestre, soit en février ou en septembre (exceptionnellement en août si le logement est déjà disponible).
- i) Signer deux exemplaires des présentes directives qui feront office d'accord implicite avec celles-ci.

Art. 3 Si toutes les conditions fixées à l'art. 2 sont remplies, le BLRU s'engage à réserver un logement à l'intéressé-e dès son retour à Genève. Cependant, il ne peut pas garantir la même résidence que celle occupée avant son départ, ni même un loyer identique, sachant que les différences de loyer entre les diverses résidences sont minimales.

Art. 4 Pendant son absence, l'étudiant-e est dispensé-e de tout paiement.

Art. 5 Si, alors que son retour avait été annoncé, l'étudiant-e renonce au logement réservé par le BLRU, il ou elle peut être tenu-e responsable du paiement d'un mois de loyer qui sera prélevé sur le dépôt de garantie indiqué à l'art. 2 g).

Art. 6 La période d'absence ne sera pas comptabilisée dans la durée maximale du bail de 3 ans.

Art. 7 Les autres conditions figurant dans les directives ainsi que dans le bail demeurent entièrement valables.

Art. 8 Le BLRU s'engage à réattribuer la chambre ainsi libérée à un-e étudiant-e « In » d'un programme d'échange de l'Université de Genève.

Le ou la locataire soussigné-e a pris connaissance des présentes directives :

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Annexes : avis de résiliation

Attestation d'inscription au programme d'échange

Décharge pour la garantie de loyer